



Guide pratique - Taxe de séjour

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est obligatoirement acquittée par la clientèle touristique séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit).

Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la Commune de DEMI-QUARTIER

A quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes de la taxe de séjour sont , conformément à la loi, exclusivement affectées à des dépenses destinées :

- à la **promotion de la destination,**
- au **développement de la fréquentation touristique,**
- à l'**amélioration de l'accueil des touristes,**

Qui doit la payer ?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont exonérés :

- les enfants de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Qui doit la collecter ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs et est reversée à la Régie de recettes de la Commune de DEMI-QUARTIER.

La taxe de séjour est facturée par nuit et par personne.

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Comment déclarer et quand payer la taxe de séjour ?

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour doivent être effectués suivant le calendrier ci-dessous :

- Période allant du 1^{er} janvier au 30 juin : avant le 15 août de l'année N
- Période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre : avant le 15 février de l'année N+1



Guide pratique - Taxe de séjour

Déclaration en format papier

Vous utiliserez le bordereau de versement par période (disponible ci-après ou sur demande par téléphone, voir contacts ci-dessous), dans lequel vous indiquez, pour chaque location réalisée :

- Les dates de séjour de chaque locataire
- Le nombre de nuitées, le tarif de taxe et le montant perçu

Comment reverser la taxe de séjour ?

Les versements doivent être effectués par **chèque à l'ordre de : Trésor Public**. Ils doivent être adressés à la Régie Taxe de séjour de la Commune de DEMI-QUARTIER

Déclaration obligatoire en Mairie pour les meublés et chambres d'hôte

Les loueurs de meublés et de chambres d'hôte doivent obligatoirement se déclarer en Mairie au moyen des formulaires Cerfa mis à leur disposition sur notre site.

Classement

En tant que loueur en meublés, vous bénéficiez de **nombreux avantages à faire classer votre meublé**, notamment un **avantage fiscal consistant en un abattement de 71%** (au lieu de 50%) sur vos loyers imposables au régime des micro-BIC.

Pour vous informer sur la démarche de classement, nous vous invitons à vous rapprocher de → Innovation & Développement Tourisme - 20 Avenue du Parmelan - 74000 ANNECY.

Tél : 04.50.45.95.54. Email : qualification@idt-hautesavoie.com

Site internet : www.idt-hautesavoie.com

page : <https://www.idt-hautesavoie.com/qualification-de-loffre-touristique/meubles-de-tourisme-2/>

Taxation d'office

En cas de non déclaration de votre meublé en Mairie, ou de non dépôt de votre déclaration de taxe de séjour et de son règlement, vous recevrez une mise en demeure de règlement puis un **avis de taxation d'office, conformément à l'article L2333-38 du CGCT**.

Vous serez alors taxé sur la base d'une évaluation des nuitées réalisées, et serez redevable du versement des intérêts de retard (0,75% par mois de retard).

Contacts

Mairie de Demi-Quartier

Régie Taxe de Séjour - Mme Sophie DESTOMBES

BP 130

74120 MEGEVE

Tél. : 04.50.21.23.12.

Email : s.destombes@demi-quartier.fr



Guide pratique - Taxe de séjour

Le Conseil Municipal dans sa séance du 09 août 2018, a instauré pour l'ensemble des hébergeurs, par personne et par nuitée à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour au réel suivants :

TAXE DE SEJOUR :	
CATEGORIES ET TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2019	
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarifs par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 5* , résidences de tourisme 5* , meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €
Hôtels de tourisme 4* , résidences de tourisme 4* , meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3* , résidences de tourisme 3* , meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2* , résidences de tourisme 2* , meublés de tourisme 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 1* , résidences de tourisme 1* , meublés de tourisme 1* , villages de vacances 1, 2 et 3* , chambre d'hôtes, emplacement dans les aires de camping cars et des parkings touristiques par tranche de 24H et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement sachant que le plafond est de 2,30 € maximum par personne par nuitée	1%
Terrains camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains camping et terrains de caravanage 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
EXONERATIONS	
<ul style="list-style-type: none">- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €	



Guide pratique - Taxe de séjour

Comment s'applique la nouvelle taxe de séjour des hébergements non classés ?

A compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour sur les **hébergements non classés sera déterminée en % de la valeur de la nuitée HT facturée au client**. Il s'agit d'une nouvelle **disposition légale applicable sur tout le territoire Français**.

Le pourcentage retenu par la Collectivité de **DEMI-QUARTIER est de 1 %**.

Quels sont les hébergements concernés ?

Les nouvelles dispositions s'appliquent à **tous les hébergements non classés en étoile (classement par un organisme agréé COFRAC), à l'exception des chambres d'hôte et des campings**.

Elles sont **applicables aux hébergements disposant d'un label commercial** (Gîte de France ou Clé Vacances par exemple), **et n'étant pas classé en étoiles** (classement par un organisme agréé COFRAC). Elles sont également applicables aux hébergements **en attente de classement**.

Le montant de taxe de séjour par nuitée est-il plafonné ?

Oui, un système de plafonnement a été instauré : il stipule que le montant de taxe de séjour par nuitée et par personne ne **peut pas excéder 2,30 € par nuitée et par personne**. Les exemples ci-dessous permettent d'illustrer le mécanisme de plafonnement.

Exemple 1 :

Pour un logement de 800 €, la semaine, pour 4 personnes adultes :

- le tarif de la taxe de séjour sera de : $800 \text{ €} / 4 \text{ personnes} \times 1 \%$ soit 2 € par personne adulte et par nuit, soit pour 4 personnes adultes : 8,00 € par nuit.

Exemple 2 :

Pour un logement de 600 €, la semaine, pour 2 personnes adultes :

- le tarif de la taxe de séjour sera de : $600 \text{ €} / 2 \text{ personnes} \times 1 \%$ soit 3 € (ramenés à 2,30 € tarif plafond) par personne et par nuit, soit pour 2 personnes adultes : 4,60 € par nuit

Exemple 3 :

Pour un logement de 1 000 €, la semaine, pour 5 personnes dont 2 adultes et 3 enfants :

- le tarif de la taxe de séjour sera de : $1000 \text{ €} / 5 \text{ personnes} \times 1 \%$ soit 2 € par personne et par nuit, soit pour 2 personnes adultes : 4,00 € par nuit (pour un couple avec des enfants mineurs, le tarif collecté sera calculé sur 2 personnes, puisque les mineurs sont exemptés de la taxe.)